CONCOURS

Filière médico-sociale – Catégorie B

ASSISTANT TERRITORIAL SOCIO-EDUCATIF

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE D'EURE-ET-LOIR
Maison des Communes
9 Rue Jean Perrin
28600 LUISANT
Site Internet : www.cdg28.fr

Edition JANVIER 2016

SOMMAIRE

LE CADRE D'EMPLOIS ____ **3**
Textes de référence ____ 3
Présentation du cadre d'emplois ____ 3
Principales fonctions ____ 3
LE CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF ____ **4**
Conditions d'inscription au concours ____ 4
1 - Concours sur titres avec épreuves ____ 4
2 - Dispositions applicables aux candidats handicapés ____ 6
Recommandations ____ 7
Notation ____ 7
Nature des épreuves ____ 8
1 – L'épreuve écrite d'admissibilité ____ 8
2 – L'épreuve orale d'admission ____ 8
Préparation au concours ____ 8
LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS ____ **9**
Liste d'aptitude ____ 9
Recherche d'emploi ____ 9
Nomination, formation et titularisation ____ 10
LA RÉMUNÉRATION ____ **10**

LE CADRE D'EMPLOIS

Textes de référence

Décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs.

Décret n° 2013-494 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

Présentation du cadre d'emplois

Les assistants territoriaux socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois social de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'assistant socio-éducatif et d'assistant socio-éducatif principal.

Principales fonctions

Les assistants socio-éducatifs exercent des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à restaurer leur autonomie et à faciliter leur insertion. Dans le respect des personnes, ils recherchent les causes qui compromettent leur équilibre psychologique, économique ou social. Ils conçoivent et participent à la mise en œuvre des projets socio-éducatifs de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

1° Assistant de service social : dans cette spécialité, les assistants socio-éducatifs ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;

2° Educateur spécialisé : dans cette spécialité, ils ont pour mission de participer à l'éducation des enfants ou adolescents en difficulté d'insertion et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle.

3° Conseiller en économie sociale et familiale : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs principaux peuvent exercer, suivant leur spécialité, des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées. Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité des assistants socio-éducatifs

LE CONCOURS D'ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire :

1. être de nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
2. jouir de ses droits civiques dans l'Etat dont on est ressortissant ;
3. se trouver en position régulière au regard des obligations de service national dans l'Etat dont on est ressortissant ;
4. ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions ;
5. remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

Conditions d'inscription au concours

1 - Concours sur titres avec épreuves

Ouvert :

1° Pour la spécialité : " Assistant de service social ", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L. 411-1 du code de l'action sociale et des familles ;

2° Pour la spécialité : " Education spécialisée ", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ; *(cf. explications pages suivantes)*

3° Pour la spécialité : " Conseil en économie sociale et familiale ", aux candidats titulaires du diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent dans les conditions prévues par le décret du 13 février 2007 précité. *(cf. explications pages suivantes)*

Dérogations aux conditions de diplômes :

1. Pour la spécialité « Assistant de service social » :

Pas de dispense de diplômes pour les pères et mères ayant élevé au moins trois enfants, ni pour les sportifs de haut niveau pour cette spécialité.

- Pour les ressortissants d'un Etat membre de la C.E.E. ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, les personnes titulaires de l'attestation de capacité à exercer délivrée par le ministère chargé des affaires sociales et prévue à l'article L 411-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent, sous réserve de remplir les autres conditions, être autorisées à concourir.

- Pour les ressortissants d'autres Etats, le préfet de région peut les autoriser à suivre un stage d'adaptation en vue d'obtenir le diplôme d'Etat d'assistant de service social conformément aux dispositions de l'article R 411-6 du Code de l'action sociale et des familles.

2. Pour les spécialités « Educateur spécialisé et conseiller en économie sociale et familiale » :

1. Aux pères ou mères de famille qui élèvent ou ont élevé effectivement au moins trois enfants

2. Aux sportifs de haut niveau, sous réserve de figurer sur une liste publiée l'année du concours par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports

3. Aux possesseurs d'une équivalence de diplôme délivrée selon les modalités définies par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 modifié ***(cf. explications ci-dessous)***

La demande d'équivalence (pour les diplômes délivrés par la France et par un Etat autre que la France) **doit s'effectuer sans attendre l'inscription au concours, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.**

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les cas suivants :

. Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis.

. Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau immédiatement inférieur au cycle nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, que les connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle soient de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matières constatées lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre de formation requis.

. Le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie, pour chaque concours concerné, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Une demande d'équivalence peut-également être faite si le candidat justifie de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La commission compétente à saisir pour l'ensemble des demandes est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 Paris cedex 12

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont téléchargeables sur le site Internet : www.cnfpt.fr (rubrique Evoluer-la commission d'équivalence des diplômes)

Important : pour les titulaires de diplômes étrangers, la procédure est plus longue car avant de rendre son avis, la commission d'équivalence de diplômes doit se rapprocher du Centre international d'études pédagogiques relevant du ministère de l'Education nationale.

La procédure est gratuite. Le temps d'instruction est variable *(entre 3 et 4 mois)* et dépend du contenu du dossier établi par le candidat. Aussi n'attendez pas l'ouverture du concours pour saisir la commission qui se réunit régulièrement.

La décision de la commission est envoyée par voie postale au candidat et il lui appartient d'en transmettre une copie à l'organisateur du concours.

Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1ère épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

La décision favorable de la commission du CNFPT reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise (si aucune modification législative ou réglementaire n'a remis en cause l'équivalence accordée).

Une décision défavorable empêche le candidat pendant 1 an (à compter de la notification de la décision défavorable) de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout autre concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ATTENTION : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

2 - Dispositions applicables aux candidats handicapés

La loi du 26 janvier 1984 modifiée prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires. Ces dérogations ne peuvent concerner que les personnes orientées en milieu ordinaire de travail.

Lors de son inscription, toute personne dont le handicap est reconnu, souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la règlementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire :

. la notification de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé délivrée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

. un certificat médical d'un médecin agréé confirmant la compatibilité du handicap avec l'emploi visé et mentionnant le type d'aménagement requis pour chaque épreuve en fonction de la nature du handicap du candidat

Rappel : L'article 1er du décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours. Ils sont engagés en qualité d'agent contractuel puis titularisés à la fin du contrat lorsque leur handicap a été jugé compatible avec l'emploi postulé.

Recommandations

Le Centre de Gestion ne validera l'inscription au concours du candidat qu'à réception du dossier et de l'ensemble des pièces demandées.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran de la préinscription ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

Tout dossier déposé ou posté après la clôture des inscriptions, tout dossier insuffisamment affranchi ou réexpédié après la clôture des inscriptions du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse mal libellée sera systématiquement refusé.

Notation

- Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Les épreuves écrites d'admissibilité sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.
- A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places offertes, la liste d'admission.
- Un candidat ne peut, en aucun cas, être admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.
- Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places mises au concours.
- Au vu des listes d'admission, la liste d'aptitude est établie par ordre alphabétique.

Nature des épreuves

Le concours sur titres avec épreuves est ouvert par spécialités.

1 – L'épreuve écrite d'admissibilité

L'épreuve d'admissibilité consiste en la rédaction d'un rapport, à partir des éléments d'un dossier dans la spécialité, assorti de propositions opérationnelles, portant sur une situation en relation avec les missions exercées par les membres du cadre d'emplois et notamment sur la déontologie de la profession.

[durée : 3 h ; coefficient 1]

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve orale d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

2 – L'épreuve orale d'admission

L'épreuve d'admission consiste en un entretien, ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

[durée : 20 mn dont 5 mn au plus d'exposé ; coefficient 2]

Préparation au concours

Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir édite des annales de certains concours et examens professionnels organisés par ses services lors de précédentes sessions. Pour connaître la liste des annales disponibles, connectez-vous sur le site www.cdg28.fr

Des ouvrages dédiés à la préparation des concours sont diffusés en librairie ou sur Internet, parmi lesquels (liste non exhaustive) :

- La documentation française www.ladocumentationfrancaise.fr
- CNFPT www.cnfpt.fr
- Editions Foucher www.concours-foucher.com
- Editions Vuibert www.vuibert.com

Des organismes de formation sont également à la disposition des candidats, parmi lesquels :

- Le CNED www.cned.fr
- Carrières publiques www.carrieres-publiques.com
- Le CNFDI www.cnfdi.com
- Les GRETA

Pour les agents territoriaux, le CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) met en place des préparations aux concours et examens professionnels.

LE RECRUTEMENT APRÈS CONCOURS

Liste d'aptitude

Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

Un lauréat de concours ne peut figurer que sur une seule liste d'aptitude d'accès au même grade du cadre d'emplois. Ainsi, en cas de réussite simultanée à un même concours dans deux centres de gestion différents, le lauréat adresse à l'autorité organisatrice de chacun des concours, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de son admission, par lettre recommandée, sa décision d'opter pour son inscription sur la liste d'aptitude choisie et de renoncer à l'inscription sur l'autre liste.

La liste d'aptitude mentionne les coordonnées personnelles des lauréats qui en ont autorisé expressément la publication.

La liste d'aptitude a une validité nationale.

La durée de validité de la liste d'aptitude est d'un an. Elle est reconduite d'une année, voire de deux années supplémentaires pour les lauréats non nommés. Toutefois, pour bénéficier d'une réinscription sur la liste d'aptitude pour une deuxième ou une troisième année, le lauréat doit en faire la demande, par courrier, un mois avant le terme de la première année suivant son inscription initiale ou de la deuxième année.

Le décompte de cette période de trois ans est suspendu pendant la durée des congés parental, de maternité, d'adoption, de présence parentale et d'accompagnement d'une personne en fin de vie, ainsi que du congé de longue durée prévu au premier alinéa du 4° de l'article 57 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et de celle de l'accomplissement des obligations du service national. Il est également suspendu pour les élus locaux jusqu'au terme de leur mandat. Pour bénéficier de cette disposition, le lauréat doit adresser une demande au centre de gestion accompagnée de justificatifs.

Recherche d'emploi

L'inscription sur la liste d'aptitude permet de postuler auprès des collectivités territoriales : communes, départements, régions et de leurs établissements publics.

L'inscription sur liste d'aptitude ne vaut pas recrutement mais relève d'une démarche personnelle du lauréat. Il existe plusieurs types de démarches :

- répondre à une offre d'emploi,
- faire une offre de candidature spontanée,
- déposer votre CV sur www.cap-territorial.fr

Les emplois à pourvoir dans les collectivités euréliennes sont consultables sur le site Internet

www.cap-territorial.fr

La plupart des offres d'emploi disponibles au niveau national sont consultables sur les sites Internet www.fncdg.com ; www.emploipublic.fr ; www.cap-territorial.fr ; ainsi que sur des périodiques spécialisés et auprès des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des autres départements.

Nomination, formation et titularisation

Le candidat recruté est nommé stagiaire pour une durée d'un an. Les agents qui, antérieurement à leur nomination, avaient la qualité de fonctionnaire sont dispensés de stage à condition qu'ils aient accompli au moins deux ans de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

Le stage est une période probatoire qui a pour but de vérifier l'aptitude à l'exercice des fonctions.

Après cette période de stage, l'agent a vocation à être titularisé.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée :

- soit le stagiaire est licencié (s'il n'avait pas préalablement la qualité de fonctionnaire)

- soit il est réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, à titre exceptionnel, l'autorité territoriale peut décider que la période de stage soit prolongée d'une durée maximale d'un an.

Pendant la période de stage, les stagiaires reçoivent une courte formation d'intégration à la fonction publique territoriale, organisée par le C.N.F.P.T., d'une durée de 5 jours, qui sera suivie d'une formation de professionnalisation.

LA RÉMUNÉRATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel fondé sur des échelles indiciaires.

Au traitement s'ajoutent :

- le supplément familial de traitement versé en fonction du nombre d'enfants à charge effective et permanente

et éventuellement :

- certaines primes ou indemnités à caractère facultatif et instituées par l'autorité délibérante

	1er échelon		Dernier échelon	
	Indices	Salaire mensuel brut	Indices	Salaire mensuel brut
Assistant Socio-Educatif	350 B 327 M	1 514,11 €	614 B 515 M	2 384,60 €
Assistant Socio-Educatif Principal	422 B 375 M	1 736,36 €	675 B 562 M	2 602,22 €

Au 1er janvier 2015